



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 76 du 10 septembre 2018

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°76 du 10 septembre 2018

- Spécial -

ARS

Décision ARS-PDL-DG-2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Mme Isabelle MONNIER en tant que déléguée territoriale de Maine et Loire

Arrêté ARS-PDL-DG-2018/44 du 31 août 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle MONNIER en tant que Déléguée territoriale de Maine et Loire

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/59/2018/72 du 4 septembre 2018 constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 131 Avenue du Docteur Jean Mac au MANS (72000)

DIRECCTE

Arrêté 2018/DIRECCTE/BIEV/01 du 5 septembre 2018 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2018

DIRM NAMO

Arrêté n° 40/2018/DIRM NAMO/RUO du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

DREAL

Arrêté n° 2018/DREAL/SDR-18-03 du 4 septembre 2018 portant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 5 septembre 2018 fixant les modalités 2016 de gestion des crédits du programme d'intervention territoriales de l'Etat (PITE) du marais poitevin pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

Direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire

Arrêté modificatif n°1 du 4 septembre 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du CADA ASEA à Saumur géré par l'association ASEA 49

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

DECISION N° ARS-PDL/DG/2018/04

Portant désignation de Madame Isabelle MONNIER
en tant que Déléguée territoriale de Maine-et-Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle MONNIER est nommée Déléguée territoriale de Maine-et-Loire à compter du 3 septembre 2018.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 31 août 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2018/44

Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, déléguée territoriale de Maine-et-Loire

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par le préfet de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que déléguée territoriale de Maine-et-Loire à compter du 3 septembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté N° ARS-PDL-DG-2018-15 du 22 février 2018 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale de Maine et Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;

- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;

- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;

- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;

- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé.

B) Santé publique

- signature des contrats locaux de santé et de leurs avenants (en concertation avec la direction générale, selon la collectivité concernée) ;

- autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;

- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;

- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la santé publique ;
- aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la santé publique ;
- transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la santé publique :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

- mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;

- instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

- injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;

- transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;

- décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 du même code ;
- instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, article R 1321-29 du même code ;
- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – *Article R 1321-96* du même code;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code.

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la santé publique :

- demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code.

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique :

- instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code.

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :

- contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;

- prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur – article L 1334-1 du même code ;

- notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;

- saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;

- contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;

- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;

- prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique :

- contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code ;

- prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :

○ la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;

○ la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ; Article L 1334-15 du même code.

E7 - Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique :

- contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au

radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement :

- contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement.

E9 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la santé publique :

- contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique :

- prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique.

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour le :

- contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- à l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique.

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique :

- mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique.

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :

- agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4. Crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5. Dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6. Avis sanitaires et expertises :

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement : Avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement) et dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, loi sur l'eau (R 214-10 du code de l'environnement), infrastructures, grands rassemblements, lutte contre les moustiques nuisant(L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) aménagement du territoire/urbanisme et développement durable (SCOT, PLU) (article L 1435-1 du CSP), opérations funéraires et déchets en particulier .

G6. Avis sanitaires et expertises :

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7. Avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements.

G8. Avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONNIER, Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département Parcours et Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département Santé publique et environnementale sont autorisés à signer l'ensemble des actes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PEIGNER :

- Madame le docteur Dominique HISTACE et Monsieur Damien LE GOFF sont autorisés à signer les actes relatifs à la gestion de crise ;
- Madame Laetitia VENTAL, Monsieur Damien LE GOFF et Monsieur Thierry POLATO sont autorisés à signer les actes relatifs à la santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BEAUCHAMPS :

Monsieur Christian DELMAS et Monsieur Freddy GUILLET sont autorisés à signer les actes relevant du département Parcours.

Subdélégation est donnée en gestion courante à Madame Ekaterina CHOBANOVA :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires.

Subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE, pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI).

ARTICLE 4

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D de l'article 1 du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès

de la délégation départementale de Loire-Atlantique. En cas d'absence de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, Messieurs Alain COMPAIN et Régis LECOQ, responsables de départements, peuvent se substituer à elle pour signer les courriers de transmissions et avis prévus au D de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 31 août 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-59/2018/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 131 Avenue du Docteur Jean Mac au MANS (72000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1958 octroyant la licence n° 72#000124 à l'officine de pharmacie désormais sise 131 Avenue du Docteur Jean Mac au MANS (72000) ;

Vu l'avis favorable, en date du 20 juillet 2018, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune du MANS ;

Considérant la demande, en date du 4 septembre 2018, présentée par Madame Anne DELORME, épouse BEHUE, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000124, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 septembre 2018 au soir, de son officine de pharmacie sise 131 Avenue du Docteur Jean Mac au MANS (72000) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Anne BEHUE sise 131 Avenue du Docteur Jean Mac au MANS (72000) est enregistrée à compter du 30 septembre 2018 à minuit.

La licence n° 72#000124 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000124 doit être remise, par Madame Anne BEHUE, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2018

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Évelyne RIVET



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/BIEV/01

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2018**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de lavigne, les pratiques oenologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques oenologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DIRECCTE/576 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/SG/UR/67 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire ;

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 28 août 2018 ;

Sur propositions du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité, et du Représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2018, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Pays de la Loire, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Directeur régional adjoint, chef du Pôle C



Jean-Louis Aribaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée (AOP)**

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de Moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Anjou Villages				Maine-et-Loire	1%			
Anjou Villages Brissac				Maine-et-Loire	1%			
Saumur-Champigny				Maine-et-Loire	1%			
Anjou				Maine-et-Loire	1%			
Anjou-Gamay				Maine-et-Loire	1%			
Rosé d'Anjou				Maine-et-Loire	1%			
Cabernet d'Anjou				Maine-et-Loire	1%			
Crémant de Loire				Maine-et-Loire	1%			
Rosé de Loire				Maine-et-Loire	1%			
Saumur				Maine-et-Loire	1%			
Saumur		Mousseux		Maine-et-Loire	1%			
Anjou Coteaux de la Loire				Maine-et-Loire	1%			
Bonnezeaux				Maine-et-Loire	1%			
Coteaux de l'Aubance				Maine-et-Loire	1%			
Coteaux du Layon				Maine-et-Loire	1%			
Coteaux du Layon suivi du nom de la commune				Maine-et-Loire	1%			
Savennières		Sec		Maine-et-Loire	1%			
Muscadet				Loire-Atlantique Maine-et-Loire	1%			

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
22, mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 NANTES CEDEX 1

Standard : 02 53 46 79 00 – Métrologie : 02 53 46 79 13 – télécopie : 02 53 46 79 98
www.economie.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Muscadet Côteeaux de la Loire				Loire-Atlantique Maine-et-Loire Vendée	1%				
Muscadet Côtes de Grandlieu				Loire-Atlantique Maine-et-Loire Vendée	1%				
Muscadet Sèvre et Maine				Loire-Atlantique Maine-et-Loire Vendée	1%				
Gros Plant du Pays Nantais				Loire-Atlantique Maine-et-Loire Vendée	1%				
Coteaux d'Ancenis				Loire-Atlantique Maine-et-Loire	1%				
Jasnières				Sarthe	1%				
Coteaux du Loir				Sarthe	1%				
Fiefs Vendéens	Blanc Rosé			Vendée	1%	170	10,5		
Fiefs Vendéens	rouge			Vendée	1%	190	11		

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

22, mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 NANTES CEDEX 1

Standard : 02 53 46 79 00 – Métrologie : 02 53 46 79 13 – télécopie : 02 53 46 79 98

www.economie.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin bénéficiant d'une indication géographique protégée (IGP)**

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP Val de Loire				Loire Atlantique Maine-et-Loire Sarthe Vendée	2% 2% 2% 2%			

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
22, mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 NANTES CEDEX 1

Standard : 02 53 46 79 00 – Métrologie : 02 53 46 79 13 – télécopie : 02 53 46 79 98
www.economie.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr

Direction Interrégionale de la Mer
Nord Atlantique- Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 40/2018/DIRM-NAMO/RUO

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié, relatif aux marchés publics;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire du 21 février 2018 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, pour le BOP 723;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARRÊTE

I. subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SELLIER, la délégation qui lui est conférée aux articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 sera exercée par :

- M. Yann BECOUARN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur adjoint ;
- M. Xavier LA PRAIRIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur adjoint délégué;
- Mme Séverine BIENASSIS, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale.

Article 2 :

En application de l'article 8 de l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire n°2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017, portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition:

- 1) les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et les engagements juridiques et pièces de constatation relatifs aux opérations de dépenses imputées sur le titre 3 et titre 5 des BOP 113 «paysage, eau et biodiversité » et 205 « affaires maritimes » aux agents suivants :

1.2 Pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Eric VASSOR	Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime – Brest
----------------	--

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Sébastien ROUX	Directeur du CROSS Etel
Mme Myriam SIBILLOTTE	Directrice du CROSS Corsen

Division contrôle des activités maritimes

Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR	Cheffe de la division contrôle des activités maritimes - Nantes
----------------------------	---

1.3 Pour les montants jusqu'à 25 000 € H.T

Division contrôle des activités maritimes

M. Damien LAVIGNE

Ingénieur d'armement, unité armement naval - Lorient

II. subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SELLIER, la délégation qui lui est conférée aux articles 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 sera exercée dans la limite de leurs attributions et compétences pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire par :

pour les BOP 205 «affaires maritimes» et 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables» :

- M. Yann BECOUARN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Xavier LA PRAIRIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Séverine BIENASSIS, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale.

pour les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour la pêche (FEP) et du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) :

- M. Yann BECOUARN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne CORNEE, administratrice en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Jean-Yves CARLIER, administrateur principal des affaires maritimes ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attachée d'administration de l'État.

pour les actes et pièces relatifs aux opérations de recette et de dépense sur le BOP 205 «affaires maritimes» au titre de l'action 02 «aides aux élèves de l'enseignement maritime secondaire et supérieur» et au titre de l'action 02 «subvention aux écoles privées agréées» :

- M. Yann BECOUARN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Yves TERTRIN, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administratrice principale des affaires maritimes.

pour le BOP n° 113 «paysages, eau et biodiversité» :

- M. Yann BECOUARN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Xavier LA PRAIRIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. François VICTOR, ingénieur en chef des travaux publics de l'État ;
- Mme Hélène LEGRAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Gérard VAUDOUT, inspecteur principal des affaires maritimes.

Article 4 :

En application de l'article 8 de l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017, portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérim qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition :

1) Les pièces relatives aux achats de fournitures ou services et les engagements juridiques et pièces de constatation relatifs aux opérations de dépenses imputées sur lettré 3 et titre 5 des BOP 205 «affaires maritimes» aux agents suivants :

1.1 Pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Eric VASSOR	Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime - Brest
----------------	--

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Sébastien ROUX	Directeur du CROSS Etel
-------------------	-------------------------

Mme Myriam SIBILLOTTE	Directrice du CROSS Corsen
-----------------------	----------------------------

Division contrôle des activités maritimes

Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR	Cheffe de la division contrôle des activités maritimes - Nantes
----------------------------	---

Division pêche et aquaculture

Mme Anne CORNEE	Cheffe de la division pêche et aquaculture - Rennes
-----------------	---

1.2 Pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

Division contrôle des activités maritimes

M. Damien LAVIGNE	Ingénieur d'armement, unité armement naval - Lorient
-------------------	--

1.3 pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

Division contrôle des activités maritimes

M. Patrick DESSON	Commandant patrouilleur des affaires maritimes IRIS - Lorient
-------------------	---

M. Ronan LE GUILLOU	Commandant patrouilleur des affaires maritimes IRIS - Lorient
---------------------	---

1.4 Pour les montants jusqu'à 10 000 € HT :

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Patrick LOSSEC	Chef de la subdivision phares et balises – Brest
-------------------	--

M. Nicolas AUGER	Adjoint au Chef au chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime - Brest
------------------	---

M. Patrick COADALAN	Chef de la subdivision phares et balises -Lézardrieux
M. Jean-Claude DESSERT	Chef de la subdivision phares et balises - Lorient
M. Luc HOUSSAIS	Chef de la subdivision phares et balises - Saint-Nazaire, par intérim

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Sébastien LEVEY	Directeur adjoint du CROSS Corsen
M. Aurore JUNCA-LAPLACE	Cheffe du service vie courante – Cross Corsen
M. Nicolas RENAUD	Directeur-adjoint - CROSS Etel

Division pêche et aquaculture

M. Jean-Yves CARLIER	Chef l'unité des affaires économiques - Rennes
Mme Marie BEAUSSAN	Cheffe de l'unité réglementation et droits à produire - Rennes

Secrétariat général

Mme Lise MOYON	Secrétaire générale adjointe - Nantes
M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef de l'unité finances, immobilier et moyens généraux - Nantes
Mme Annie CORBIN-PAOLETTI	Cheffe du bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
M. Yann FLEURY	Chef de l'unité des systèmes d'information -Nantes

1.5 Pour les montants jusqu'à 4 000 € HT

Division sécurité des navires-qualité

M. Bruno IMPREZ	Chef du CSN d'Ille-et-Vilaine – Saint-Malo
M. Sylvain CHUNIAUD	Adjoint au chef du CSN d'Ille-et-Vilaine - Saint-Malo
M. René KEREDEL	Chef du CSN du Finistère Nord - Brest
M. Serge NEDELEC	Adjoint au chef du CSN du Finistère Nord - Brest
M. Amaud CONAN	Chef du CSN du Finistère Sud - Concarneau
M. Walter PAULMIER	Inspecteur de la sécurité des navires du CSN du Finistère sud - Concarneau
M. Franck LE MERCIER	Chef du CSN du Morbihan - Lorient
M. Eric BIHAVAN	Adjoint au chef du CSN du Morbihan - Lorient
Mme Caroline NEUMAN	Cheffe du CSN des Pays de la Loire —Saint-Nazaire

MCPML

M. François VICTOR	Responsable de la MCPML - Nantes
--------------------	----------------------------------

Service de santé des gens de mer

M. Frédéric SAUNIER	Médecin chef interrégional du service de santé des gens de mer - Nantes
Mme Jennifer ALMAS	Infirmière régionale - Nantes

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

- Phares et balises de Brest

M. Loïc DHAENE	Adjoint de la subdivision phares et balises - Brest
----------------	---

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par

M. Franck GRALL	Chef d'atelier - Brest
Mme Gwénaëlle FLOCH	Cheffe d'atelier POLMAR - Brest
M. Gilles MOAL	Chef d'atelier adjoint - Brest
M. Gilles YVEN	Chef du centre d'exploitation et d'intervention - Brest

- Phares et balises des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine

M. Philippe THIBAUT	Adjoint de la subdivision phares et balises (antenne de Saint-Malo)
M. Gwenaël RAUX	Adjoint de la subdivision phares et balises - Lézardrieux
M. Yannick CUVILLIER	Chef du CEI – Lézardrieux
M. David KERRELLO	Chef du CEI – Lézardrieux

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par

M. Ludovic NAGARD	Chef d'atelier - Lézardrieux
M. Patrick LE FORBAN	Chef d'atelier - Saint-Malo

- Phares et balises de Loire-Atlantique et Vendée

M. Luc HOUSSAIS	Adjoint au Chef de la subdivision phares et balises et chef par intérim - Saint-Nazaire
M. Yann SANQUER	Chef d'antenne des Sables d'Olonne (subdivision phares et balises de Saint-Nazaire)

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par

M. Laurent MELET	Chef d'atelier - Saint-Nazaire
M. David DELATTRE	Responsable du CEI – antenne des Sables d'Olonne (subdivision phares et balises) - Saint-Nazaire

Phares et balises du Morbihan

M. Robert SCHNEIDER	Adjoint de la subdivision phares et balises - Lorient
Mme Hoela SABOUREAU	Cheffe de la subdivision phares et balises (antenne de Concarneau) - rattachée à Lorient

En cas d'absence ou d'empêchement sa délégation est exercée par

M. Christophe LE MOUËL	Chef d'atelier - Lorient
------------------------	--------------------------

Secrétariat général

Mme Marie BENEL	Responsable formation et action sociale - Nantes
Mme Rose Marie PRUD'HOMME	Cheffe du bureau moyens généraux - Nantes

1.6 pour les montants jusqu'à 800 € HT

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Patrice GUIHOT	Magasinier - Brest
M. David SÉVÈRE	Chef d'équipe centre POLMAR - Brest
M. Mathias LEFRANC	Adjoint au chef du CEI - Brest
M. Yves GUEHO	Chef du CEI de Belle-Île - Goulphar
M. Régis TUSSIOT	Chef d'exploitation - Concarneau
M. Dominique BOCLE	Magasinier - Lézardrieux
M. Ludovic NAGARD	Chef d'atelier - Lézardrieux
M. Loïc DAVID	Atelier - Lorient
M. Christophe LE MOUËL	Chef d'atelier - Lorient
M. Michel LEROUX	Magasinier - Lorient
M. Yannick BOUCARD	Parc de balisage - Noirmoutier
M. Laurent GUILLAUD	Responsable génie civil et bâtiment - Les Sables d'Olonne
M. David DELATTRE	Responsable du CEI - Les Sables d'Olonne
M. Patrick LE FORBAN	Chef d'atelier - Saint-Malo
M. Erwan PERON	Atelier - Saint-Malo
M. François BONNOIS	Responsable magasin - Saint-Nazaire
M. Loïc MAHE	Magasinier - Saint-Nazaire
M. Jean-Jacques HARDY	Atelier - Saint-Nazaire
M. Claude HOUIS	Atelier - Saint-Nazaire
M. Pierre CHELET	Chef du CEI - Saint-Nazaire

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Jean-Charles HERISSON	Service courant - CROSS Etel
M. Nicolas LE GOLVAN	Service technique - CROSS Etel
M. Hyacinthe LETERRIER	Service technique - CROSS Etel
M. Pierre LANDOIS	Service technique - CROSS Corsen
M. Eric TALARMIN	Service technique - CROSS Corsen

Division contrôle et activités maritimes

M. Pierrick BASQUIN	Second capitaine - PAM IRIS / Bordée B
M. Philippe GAHINET	Second capitaine - PAM IRIS / Bordée A
M. Marc OTTINI	Chef mécanicien - PAM IRIS / Bordée A
M. Thierry TAVERNIER	Chef mécanicien - PAM IRIS/Bordée B

MCPML

Mme Hélène LEGRAND	Adjointe au chef de la MCPML - Nantes
M. Gérard VAUDOUT	Chargé de mission pour la coordination des activités humaines en mer - MCPML - Nantes

Secrétariat général

Mme Karine BARRES	Gestionnaire comptable - DIRM siège - Nantes
Mme Laurence LOPEZ	Gestionnaire comptable - DIRM siège - Nantes
M. Franck GRIMBERGER	Agent de service - DIRM siège - Nantes

Service santé des gens de mer

Mme Jennifer ALMAS	Infirmière régionale – Nantes
--------------------	-------------------------------

1.7 pour un montant jusqu'à 600 € H.T

CSN Saint-Nazaire

Mme Julie LEBIHAIN	Secrétaire CSN des Pays de la Loire - Saint-Nazaire
--------------------	---

Division sécurité des navires-qualité

Mme Anne FLOCH	Secrétaire - CSN du Finistère Nord - Brest
Mme Isabelle GENDROT	Secrétaire – CSN d'Ille-et-Vilaine – Saint Malo
Mme Florence LOPEZ-LEGOFF	Secrétaire - CSN du Morbihan - Lorient
Mme Renée HERNANDEZ	Secrétaire - CSN du Finistère Sud - Concarneau

MCPML

Mme Fabienne NOEL	Secrétaire à la MCPML – Nantes
-------------------	--------------------------------

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

Mme Alette LE DORZE	Secrétaire - CROSS Etel
Mme Sandrine GUILLEM	Commis - CROSS Corsen
Mme Anne-Marie DEGUERGUE	Secrétaire - CROSS Corsen

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

Mme Françoise SAVOURAT	Secrétaire gestionnaire - Saint-Nazaire
Mme Sophie SAUVAITRE	Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux
Mme Gisèle LAZENNEC	Secrétaire gestionnaire - Brest
Mme Arlette URSENBACH	Secrétaire gestionnaire - Lorient

Division contrôle et activités maritimes

Mme Christine DREAN	Secrétaire unité armement naval - Lorient
---------------------	---

Division pêche et aquaculture

Mme Maryse FOUGERIT	Secrétaire gestionnaire - DPA Rennes
---------------------	--------------------------------------

1.8 pour des montants jusqu'à 500 € H.T

Division sécurité des navires-qualité

M. Philippe MOUDENNER	Inspecteur de la sécurité des navires, CSN du Finistère Nord - Brest
-----------------------	--

Division sécurité et des navires-qualité

M. Gilbert LE BRIAND	Inspecteur de la sécurité des navires, CSN d'Ille-et-Vilaine/Côtes d'Armor – Antenne de Paimpol
----------------------	---

2) les actes de liquidation des vacances à la tâche et indemnités, cotisations sociales sur lettre 2 du BOP 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mobilité durables» aux agents suivants :

2.1 pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

Secrétariat général

Mme Lise MOYON	Secrétaire générale adjointe - Nantes
----------------	---------------------------------------

2.2 pour les montants jusqu'à 10 000 € H.T

Secrétariat général

M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef de l'unité finances, immobilier et moyens généraux - Nantes
M. Thierry NOEL	Responsable des ressources humaines - Nantes
Mme Marie BENEL	Responsable formation et action sociale - Nantes

2.3 pour les montants jusqu'à 600 € HT

Comité local d'action sociale

M. Michel LE RU	président du CLAS - Brest
-----------------	---------------------------

2.4 pour les montants jusqu'à 500 € HT

Secrétariat général

Mme Murielle ROUSSEAU	Gestionnaire ressources humaines - Nantes
Mme Martine BOUTET	Gestionnaire action sociale et formation - Nantes

3) Les actes de validation comptable dans l'outil «CHORUS» sur le titre 3 et le titre 5 des BOP 205 «affaires maritimes» du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer aux agents suivants :

3.1 pour les montants sans limitation de seuils

Secrétariat général

M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef de l'unité finances, immobilier et moyens généraux- Nantes
-----------------------	---

3.2 pour les montants jusqu'à 15 000 € HT

Secrétariat général

Mme Annie CORBIN -PAOLETTI	Cheffe bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
Mme Karine BARRES	Gestionnaire finances - Nantes
Mme Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances - Nantes

Division des infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Lionel NEZET	Gestionnaire UAGPB – Brest
-----------------	----------------------------

Article 5

Article 5

En application de l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire du 21 février 2018, portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérim qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition :

1) Les pièces relatives aux achats de fournitures ou services et les engagements juridiques et pièces de constatation relatifs aux opérations de dépenses imputées sur le BOP 723.

1.1 : pour des montants jusqu'à 20 000€ H.T

Secrétariat général

Mme Séverine BIENASSIS	Secrétaire générale - Nantes
M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef unité finances, immobilier, moyens généraux
Mme Rose-Marie PRUD'HOMME	Cheffe du bureau des moyens généraux
Mme Annie CORBIN -PAOLETTI	Cheffe bureau finances, immobilier, marchés publics - Nantes
Mme Karine BARRES	Gestionnaire finances - Nantes
Mme Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances - Nantes

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 7:

Sont réservés à la signature du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou de ses adjoints, les actes suivants :

- l'engagement des marchés et accords cadres compris à partir de 50 000 € H.T ;
- les baux et concessions de logements.

Article 8 :

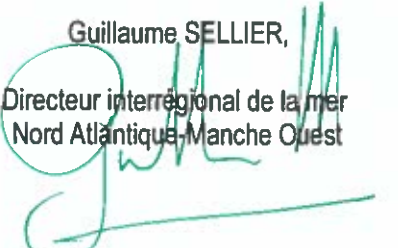
Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 24/2018/DIRM-NAMO/RUO du 27 juin 2018, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 9 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 septembre 2018

Guillaume SELLIER,
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliatiions :

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

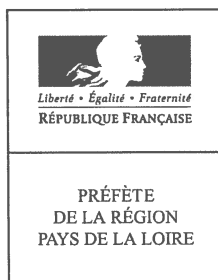
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/ SEC-DIRM NAMO).

Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées.

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



ARRETE 2018/DREAL / N° SDR-18-03

Objet : subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n° 2018-15 du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 de l'arrêté du 21 février 2018 susvisé est donnée à MM. Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, directeurs adjoints, et à M. Gérard GARCIA, adjoint à la directrice.

Article 2 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, de Philippe VIROULAUD, de Julien CUSTOT et de Gérard GARCIA, la délégation de signature prévue par l'article 1 de l'arrêté susvisé portant sur la signature des décisions, des avis, des actes administratifs, des conventions et des correspondances, sera exercée par les chefs de services et responsables de mission suivants, dans le respect de leurs attributions :

- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Marc JAOUEN
- Mme Nathalie LAURENT
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Thomas ZAMANSKY

Article 3 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature conférée dans ce même article sera exercée par les personnes suivantes dans le respect de leurs attributions :

- M. Eric BASTIN
- M. David COUZIN
- M. Arnaud HERVE
- M. Francis LAUZIN
- Mme Laure LETESSIER
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- Mme Françoise SARRAZIN
- M. Didier VIVANT
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Thibaut NOVARESE

Article 4 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard GARCIA et de Didier VIVANT, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté, est donnée à Mmes Patricia MOUTIER, Patricia NEBRA et M. Michel BESSONNET à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs et les correspondances relatives aux matières suivantes dans le domaine des transports routiers :

- attestation d'aptitude à l'exercice des professions de transport et autorisations s'y substituant ;
- autorisations internationales de transport ;
- autorisations qui permettent d'exercer des activités de transport ou des activités associées au transport.

Article 5 : Délégation de signature administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD, Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la délégation, prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est donnée à Mme Kathy DELEPLANQUE.

Article 6 : Délégation responsable de budget opérationnel

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD, Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la délégation, prévue à l'article 3 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué listés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est donnée à M. Marc JAOUEN.

Article 7 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des BOP listés à l'article 6 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée de manière permanente, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Eric BASTIN

- M. Jean-Paul BEZIE
- M. David COUZIN
- Mme Lorène DELAGNEAU
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- M. Christophe HENNEBELLE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Arnaud HERVE
- M. Xavier HINDERMEYER
- M. Nathalie LAURENT
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Laure LETESSIER
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Pascal PROVOST
- M. Christian RINCE
- Mme Françoise SARRAZIN
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Pierre SIEFRIDT
- M. Yoann TERLISKA
- M. Didier VIVANT
- M. Christophe VIVES
- M. Thomas ZAMANSKY

à effet de signer ou de valider les actes suivants :

- propositions d'affectations des autorisations d'engagement ;
- demandes d'engagement dans CHORUS ;
- pièces de liquidation y compris pièces justificatives et demandes d'acomptes ;
- bordereaux et titres de perception et de réduction.

Article 8 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation, prévue à l'article 4 et dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé pour ce qui concerne le BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer », est subdéléguée de manière permanente pour les actes de gestion de rémunération des agents concernant le périmètre régional du Pôle Support Intégré (PSI) de gestion administrative et financière des personnels à :

- Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef du pôle support intégré régional ;
- Mmes Claudie BAUDRY-GERAUT, Sylvie SERIEYS, M. Virgile BOUILLON, agents chargés des fonctions de gestion administrative et paye au sein du PSI.

Article 9 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de service et de travaux de l'Etat et les bons de commandes s'y rattachant, est donnée à :

- M. Eric BASTIN
- Mme Kathy DELEPLANQUE
- Mme Koulm DUBUS
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Xavier HINDERMEYER

- M. Arnaud HERVE
- M. Pascal PROVOST
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Didier VIVANT
- M. Thomas ZAMANSKY

dans le respect de leurs attributions et pour un montant maximum :

- 20 000 euros HT pour les marchés de fournitures ;
- 40 000 euros HT pour les marchés de prestations de service ;
- 60 000 euros HT pour les marchés de travaux ;
- 500 000 euros HT pour les marchés d'opérations routières.

Article 10 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à Stéphane LE MOING dans le respect de ses attributions et pour un montant maximum de 50 000 euros HT.

Article 11 : Délégation de pouvoir adjudicateur

La délégation de signature, prévue à l'article 7, sur les BOP listés aux articles 6 et 7, dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer les marchés de fournitures, de services et de travaux de l'Etat et les bons de commande s'y rattachant, est donnée à :

- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH

dans le respect de ses attributions et pour un montant maximum de 4 000 euros HT.

Article 12 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

Les délégations de signature, prévues aux articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes dévolus à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur concourant à la liquidation de la dépense est attribuée à :

- M. Jean-Paul BEZIE
- Mme Lorène DELAGNEAU
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Manuelle SEIGNEUR
- M. Christophe VIVES

Article 13 : Délégation d'ordonnateur secondaire délégué

La délégation de signature, prévue aux articles 4 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, à effet de signer tous les actes concourant à la liquidation de la dépense, et notamment la constatation de service fait, est attribuée, dans le respect de leurs attributions, à :

- M. Eric BASTIN
- Mme Caroline BONDOIS
- M. Laurent BOUTIN
- M. David COUZIN
- Mme Sylvie GUIMERA

- Mme Emilie JAMBU
- M. Christophe HENNEBELLE
- M. Arnaud HERVE
- M. Francis LAUZIN
- M. Stéphane LE MOING
- Mme Laure LETESSIER
- Mme Séverine LONVAUD
- M. Thibaut NOVARESE
- M. Vincent OTEKPO
- Mme Stéphanie POLIGOT-PITSCH
- Mme Françoise SARRAZIN
- M. Pierre SIEFRIDT
- M. Yoann TERLISKA
- M. Didier VIVANT

Article 14 : Délégation de signature administrative spécifique

Délégation de signature est donnée à Mme Manuelle SEIGNEUR et Arnaud HERVE pour exercer les missions relatives à la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en application du II de l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15 : Délégation de signature administrative spécifique

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LAURENT pour signer les ordres de paiements relatifs à l'enveloppe spéciale transition énergétique pour la croissance verte en application de l'article 20 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté 2018/DREAL/ n° SDR-18-02 du 21 février 2018 est abrogé.

Article 17 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 4 septembre 2018

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement,



Annick BONNEVILLE

Préfecture de la région
Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ
relatif aux modalités 2016 de gestion des crédits du
Programme d'Interventions Territoriales de l'État (PITE)
du Marais poitevin
pour les engagements agro-environnementaux et climatiques

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6354 du 17 septembre 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2017-863 du 9 mai 2017 ;

VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'instruction technique Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 du 31 juillet 2017 ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 16 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2018, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral DRAAF n° 2018/53 du 12 avril 2018, relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

VU la délibération du Conseil régional de Poitou-Charentes n°2014CR066 du 17 octobre 2014 relative aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine n°2016/RALPC-P-A-29 en date du 22 décembre 2016 relatif à l'ouverture des territoires de projets agro-environnementaux et climatiques aux opérateurs et animateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2016 ;

VU la délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 25 mars 2016 relative à l'ouverture d'une première liste de territoires ;

VU la délibération du 29 avril 2016 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la mise en œuvre 2016 des MAEC, au règlement général 2016 des MAEC et à 49 notices de territoires ;

VU la délibération du 08 juillet 2016 du conseil régional des Pays de la Loire relative aux notices de territoires modifiées (territoires élargis) et à l'ouverture de nouveaux territoires pour les MAEC, et au règlement et à la notice des mesures en agriculture biologique ;

VU les décisions du 1^{er} décembre 2016, du 12 décembre 2016 et du 22 décembre 2016 du Président du conseil régional des Pays de la Loire relatives aux notices spécifiques 2016 ;

Considérant les avis rendus par les Commissions Régionale Agro-Environnementale et Climatique du 1^{er} avril 2016 en Nouvelle-Aquitaine et du 1^{er} juillet 2016 en Pays de la Loire, instances régionales de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional Poitou-Charentes le 24 avril 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil régional des Pays de la Loire le 1^{er} juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC 2015 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin, de préciser les conditions d'intervention des crédits du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du Marais poitevin pour les mesures agro-environnementales et climatiques, en fonction des priorités définies aux niveaux régionaux et des crédits affectés à ce dispositif ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET ET RÈGLES TRANSVERSALES

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, pour l'année 2016, les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Programme des Interventions Territoriales de l'État (PITE) du marais poitevin dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) des plans de développement rural de Poitou-Charentes et des Pays de la Loire.

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Le territoire inter-régional du Marais Poitevin propose des MAEC sur deux projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) distincts, dont les périmètres correspondent aux surfaces identifiées dans chaque région.

En dehors des mesures systèmes, les exploitants peuvent s'engager dans les MAEC proposées par le PAEC où sont localisées leurs parcelles, selon les critères retenus par la région d'appartenance du PAEC.

Pour les exploitants qui s'engagent en mesure système, la notice spécifique et les critères de plafonnement sont ceux du territoire et de la région où le pourcentage de surface agricole utile (SAU) est majoritaire.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum des aides définies par le présent arrêté peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

ARTICLE 2 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

ZONÉES EN NOUVELLE-AQUITAINE

Initialement, la région Poitou-Charentes a choisi, conformément au cadrage national, de retenir quatre enjeux agro-environnementaux déclinés au sein de quatre Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) : biodiversité, eau qualité, eau quantité et maintien des prairies.

Pour le Marais poitevin, seul l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant la zone humide du Marais poitevin ainsi que quelques prairies de pourtour.

Le projet agro-environnemental et climatique du Marais poitevin, pour sa partie Nouvelle-Aquitaine, a été adopté par le Conseil régional par délibération de la commission permanente du 23 janvier 2015.

Le PITE peut cofinancer en 2016, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du Marais poitevin de la région Nouvelle-Aquitaine, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures localisées	PC-MAPO-PH01 PC-MAPO-PH02 PC-MAPO-BA01 PC-MAPO-BA02 PC-MAPO-CO01 PC-MAPO-MI01 PC-MAPO-RA01 PC-MAPO-RE01 PC-MAPO-AB01 PC-MAPO-SP01 PC-MAPO-SP02 PC-MAPO-RTA1	Financement PITE prioritaire. 5 000 €
Mesures systèmes	PC-MAPO-SPM1 PC-MAPO-SPE1 PC-MAPO-SPM5 PC-MAPO-SPE5	Financement PITE prioritaire. 3 750 €

Le financement PITE est prioritairement mobilisé sur les mesures. Les crédits du ministère de l'agriculture seront mobilisés en complément à hauteur du besoin exprimé et selon les mêmes règles de financement.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour l'agriculture biologique ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond ne sera pas financé.

ARTICLE 3 : MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

ZONÉES EN PAYS DE LA LOIRE

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEC en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) : biodiversité, eau et maintien des prairies permanentes remarquables.

Sur le Marais poitevin, seul l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), incluant les territoires classés Natura 2000. L'objectif est de préserver les sites Natura 2000 et de renforcer la cohérence écologique du réseau Natura 2000.

La notice du territoire Marais Poitevin a été validée par délibération de la commission permanente du 29 avril 2016 du Conseil régional des Pays de la Loire.

Les notices spécifiques de chacune des mesures figurent dans les décisions du Président du Conseil

régional des Pays de la Loire des 01/12/2016, 12/12/2016 et 22/12/2016. Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée.

Le PITE peut cofinancer en 2016, dans la limite des crédits disponibles, l'ensemble des mesures ouvertes sur le territoire du marais poitevin en Pays de la Loire, selon les modalités suivantes.

Les aides versées sur ce territoire par le SGAR Nouvelle-Aquitaine à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	MAEC	Plafond annuel de crédits PITE par exploitation
Mesures de maintien de pratiques adaptées aux enjeux (niveau 1)	PL_MAPO_PH1A PL_MAPO_MO1A	Financement PITE prioritaire Avec application des plafonds de : 1 875 € (niveau 1), 5 000 € (niveau 2) <i>(dont 1875 € maximum de niveau 1)</i> 7 500 € (niveau 3) <i>(dont 5000 € maximum de niveau 2 et 1875 € maximum de niveau 1)</i>
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2 cumulant plusieurs Types d'Opération (TO) exigeants environnementalement	PL_MAPO_PH2A PL_MAPO_MI2A PL_MAPO_RP2A	
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3 en zones humides les plus exigeantes environnementalement	PL_MAPO_RA3A PL_MAPO_BA3A	
	Maintien des baisses au 1^{er} avril PL_MAPO_BA3B PL_MAPO_MO3B	Financement PITE prioritaire 7 500 €

Les plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives ;
- sont multipliés par le nombre d'associés pour les GAEC ;
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAET ou MAEC ;
- englobent tous les montants des MAE actives, y compris ceux des MAET souscrites au cours de la programmation précédente. Les MAET de niveau 3 identifiées sur la programmation 2007-2013 intègrent le plafond de niveau 3 ;
- ne sont pas cumulables, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes) ;
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE_13, COUVER, HERBE_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre. La mesure maintien de l'agriculture biologique intègre la famille des mesures de niveau 1 ; les plafonds MAEC ne sont donc pas cumulables avec le plafond de la mesure de maintien de l'agriculture biologique.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ET FINANCEMENT

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure, pour les Pays de la Loire, dans les décisions du Président du conseil régional des Pays de la Loire des 01/12/2016, 12/12/2016 et 22/12/2016.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du PITE au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ce dispositif et dans l'ordre des critères de priorisation indiqués par chaque PAEC.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) du siège d'exploitation du demandeur, service instructeur.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde – 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé aux services du Premier ministre ;
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Les Préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Secrétaires généraux pour les affaires régionales des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire, la Directrice régionale des finances publiques du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire.

Bordeaux, le 05 SEP. 2018

Le Préfet coordonnateur,


Didier LALLEMENT

Direction départementale de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle protection des publics vulnérables

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1
fixant la dotation globale de financement 2018
du CADA ASEA à Saumur
géré par l'association ASEA 49

EJ N° 2102 342 318

La Préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Préfète de Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « immigration et asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2018, pour la campagne budgétaire 2018, des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le projet d'extension présenté dans le cadre de l'appel à projet national pour la création de nouvelles places CADA en 2018 et la décision de la direction de l'asile en date du 29 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant la création d'un CADA à Saumur, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à l'adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49), sise 46 route du Plessis Grammoire, 49182 Saint-Barthélémy d'Anjou, (n° SIRET : 775 609 639 00262), gestionnaire de l'établissement ASEAVA, 2 bis avenue de Balzac, 49411 Saumur (n° SIRET : 775 609 639 00221) et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 19 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 fixant la dotation globale de financement du CADA ASEAVA à Saumur, au titre de l'exercice budgétaire 2018, pour une capacité de 60 places ;

Considérant la capacité autorisée de 80 places CADA en hébergement diffus à compter du 1^{er} septembre 2018, suite à la transformation de 20 places du centre d'accueil et d'orientation (CAO) de Saumur en places CADA ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA, géré par l'association ASEAVA, à Saumur, sont modifiées et autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		montant budget 2018 autorisé en reconduction (arrêté du 18/06/2018)	mesures nou- velles autorisées au 1/09/2018	montant total budget autorisé 2018
		60 places	20 places (au prorata)	
I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 075,00 €	8 363,00 €	64 438,00 €
II	dépenses afférentes au personnel	223 229,00 €	20 484,00 €	243 713,00 €
III	dépenses afférentes à la structure	120 296,00 €	18 733,00 €	139 029,00 €
	TOTAL CHARGES (groupe I + groupe II + groupe III)	399 600,00 €	47 580,00 €	447 180,00 €
I	produits de la tarification (DGF)	399 600,00 €	47 580,00 €	447 180,00 €
II	autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	TOTAL PRODUITS (groupe I + groupe II + groupe III)	399 600,00 €	47 580,00 €	447 180,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA ASEA à Saumur, est modifiée et fixée à 447 180,00 €, selon la répartition suivante :

Détermination de la dotation globale (DGF) 2018	montant DGF 2018	montant des mensualités 2018
dotation globale (DGF) 2018 en reconduction (60 places -arrêté du 18 juin 2018)	399 600,00 €	33 300,00 €
mesures nouvelles DGF autorisées à compter du 1/09/2018 (transformation de 20 places CAO)	47 580,00 €	11 895,00 €
montant total DGF 2018 à engager et payer	447 180,00 €	45 195,00 €

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 3 – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 45 195,00 €, à partir du 1^{er} septembre 2018 :

- mensualités DGF 2018 autorisée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018 (arrêté du 18 juin 2018)	33 300,00 €
- mensualités DGF mesures nouvelles du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2018	11 895,00 €
- Montant total des mensualités à partir du 1 ^{er} septembre 2018	45 195,00 €

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102 342 318

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- nom ou raison sociale : ASEA 49
- forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- gestionnaire de l'établissement ASEA CAVA, 2 bis avenue de Balzac, 49411 Saumur, (SIRET n° 775 609 639 00221),
- compte bancaire :

IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBFRPPNAN
Domiciliation	Banque Populaire Atlantique Angers Foch - 00801
Titulaire	ASEA CAVA

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF 2018 reconductible est déterminé de la façon suivante, soit une mensualité prévisionnelle de 45 162,50 € :

DGF 2018 dont mesures nouvelles sur 4 mois	447 180,00 €
DGF mesures nouvelles extension année pleine sur 8 mois	94 770,00 €
montant DGF à reconduire en 2019	541 950,00 €
soit mensualité prévisionnelle 2019	45 162,50 €

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Madame la Préfète de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 04 SEP. 2018

La Préfète


Nicole KLEIN

